

PLAN LOCAL D'URBANISME



Finistère

Annexes

Droit de Prémption Urbain

Arrêté le : 27 octobre 2016

Approuvé le : 26 février 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt six février, à vingt heures cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 19 février 2018, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 20 h 05, s'est terminée à 23 h 47.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de Christophe CLEMENT, Carina FOURNIER (procuration donnée à Gildas CORNEC), Françoise HENRI (procuration donnée à Hélène de KERDREL), Manuela MALANDAIN (procuration donnée à Mohamed RIHANI) et Joël SPITZ (procuration donnée à Laure CARAMARO).

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FOUESNANT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 211-1 ;

Etant donné que le Conseil Municipal a été invité à approuver le PLU lors du point précédent lors de la présente séance ;

Considérant que les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) ;

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé du PLU approuvé le 26 février 2018,
- ↳ donne délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière,
- ↳ précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151 -52/7° du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet du Finistère,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Quimper et au Greffe du même tribunal.

Fouesnant, le 27 février 2018

Le Maire,
Roger LE GOFF

